

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 70060

Numéro SIREN : 494 750 839

Nom ou dénomination : A.M. TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2021 sous le numéro de dépôt 1896

A.M. TRAVAUX
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 €
Siège social : Rue de Châtillon
71300 – MONTCEAU-LES-MINES
494 750 839 R.C.S CHALON-SUR-SAÔNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 17 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-sept mars,
À 18 heures,

Les associés de la Société A.M. TRAVAUX, Société À Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, divisé en 500 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Christophe MOINE, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Patrice ARBET, titulaire de 125 parts sociales en pleine propriété,
SAS AM SERVICES, représentée par Monsieur Patrice ARBET, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe MOINE, Gérant et associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constat d'actes de donation de parts sociales,
- Autorisation de cession de parts sociales et agrément de nouveaux associés,
- Nomination de M. Patrice ARBET en qualité de Co-Gérant,
- Modifications corrélatives des statuts,

CA PA

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie des demandes d'agrément,
- les actes de donation de parts sociales,
- les actes de cession de parts sociales,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de donation de parts sociales détenues par Monsieur Patrice ARBET au profit de ses enfants non associés, rédigé par Maître Marie TARDY, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « TARDY-MENTRE, notaires associés » dont le siège social est situé 6 Rue Eugène Pottier – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES, le 17 Mars 2021, et décomposé comme suit :

- à Monsieur Rémi ARBET, pour SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, numérotées de 1 à 62 inclus, ainsi que la moitié indivise d'UNE (1) part sociale, numérotée 125 ;
- à Monsieur Clément ARBET, pour SOIXANTE DEUX (62) parts sociales, numérotées de 63 à 124 inclus, ainsi que la moitié indivise d'UNE (1) part sociale, numérotée 125,

soit l'intégralité des parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette donation et agréer expressément Messieurs Rémi et Clément ARBET en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

cor ft

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de donation de parts sociales détenues par Monsieur Christophe MOINE au profit de ses enfants non associés, rédigé par Maître Marie TARDY, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « TARDY-MENTRE, notaires associés » dont le siège social est situé 6 Rue Eugène Pottier – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES, le 17 Mars 2021, et décomposé comme suit :

- à Madame Cindy MOINE, pour QUARANTE-ET-UNE (41) parts sociales, numérotées de 376 à 416 inclus, ainsi que le tiers indivis de DEUX (2) parts sociales, numérotées de 499 à 500 inclus,
- à Monsieur Yoann MOINE, pour QUARANTE-ET-UNE (41) parts sociales, numérotées de 417 à 457 inclus, ainsi que le tiers indivis de DEUX (2) parts sociales, numérotées de 499 à 500 inclus,
- à Madame Mélissa MOINE, pour QUARANTE-ET-UNE (41) parts sociales, numérotées de 458 à 498 inclus, ainsi que le tiers indivis de DEUX (2) parts sociales, numérotées de 499 à 500 inclus,

soit l'intégralité des parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette donation et agréer expressément Mesdames Cindy et Mélissa MOINE et Monsieur Yoann MOINE, en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société AM SERVICES de céder à la Société CYM SERVICES – Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €, dont le siège social est situé 9 Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES, immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 894 544 246 et représentée par Monsieur Christophe MOINE en sa qualité de Président, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, numérotées de 126 à 250 inclus, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la Société CYM SERVICES en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CM PA

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société AM SERVICES de céder à la Société RC SERVICES – Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé 9 Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES, immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 894 527 993 et représentée par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, numérotées de 251 à 375 inclus, lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la Société RC SERVICES en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier de plein droit l'article 8 des statuts, selon les dispositions ci-après à compter du jour où ces donations et ces cessions seront rendues opposables à la Société, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Suite aux apports faits lors de la constitution, aux cessions de parts sociales intervenues en date du 1^{er} Janvier 2016 et 17 Mars 2021 et à la donation de parts en date du 17 Mars 2021, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Rémi ARBET
à concurrence de 62 parts sociales
numérotées de 1 à 62 inclus, 62 parts
et la moitié indivise d'une part numérotée 125
- Monsieur Clément ARBET
à concurrence de 62 parts sociales,
numérotées de 63 à 124 inclus 62 parts
et la moitié indivise d'une part numérotée 125
- SAS CYM SERVICES
à concurrence de 125 parts sociales,
numérotées de 126 à 250 inclus 125 parts
- SAS RC SERVICES
à concurrence de 125 parts sociales,
numérotées de 251 à 375 inclus 125 parts
- Madame Cindy MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 376 à 416 inclus 41 parts

007 p4.

et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500

- Monsieur Yoann MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 417 à 457 inclus 41 parts
et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500
- Madame Mélissa MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 458 à 498 inclus 41 parts
et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont intégralement souscrites, libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Co-Gérant, **Monsieur Patrice ARBET**, né le 27 Octobre 1967 à LYON 8^{ème} (69), demeurant 90 Rue du Reulet – 71510 – SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE, et ce à l'issue de la présente Assemblée, sans limitation de durée.

La collectivité des associés décide que pour l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Patrice ARBET** reçoit les pouvoirs comme indiqués à l'article 16 des statuts.

Monsieur Patrice ARBET remercie l'Assemblée Générale pour la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et fait savoir par avance qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CS1 PA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

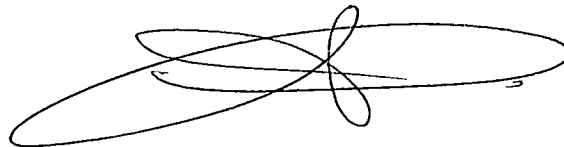
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant et les associés présents ou représentés.

M. Christophe MOINE

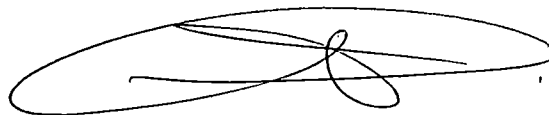


M. Patrice ARBET ⁽¹⁾

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



SAS AM SERVICES
Représentée par M. Patrice ARBET en sa qualité de Président



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON I

Le 22/03/2021 Dossier 2021 00010221, référence 7104P01 2021 N 00565
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Odile DESVIGNES
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

réf : A 2020 00220 / MT/OB

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE DIX-SEPT MARS**

PARDEVANT Maître Marie TARDY, membre de la Société civile
professionnelle dénommée "TARDY-MENTRE, notaires associés" dont le siège est
à MONTCEAU LES MINES (71300), 6 rue Eugène Pottier, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur **Christophe Bernard MOINE**, gérant de société, né à LE
CREUSOT (71200), le 23 février 1966, et Madame **Marie-Line DEVELAY**,
assistante administrative, née à MONTCEAU LES MINES (71300), le 31 décembre
1967,

Demeurant ensemble à GOURDON (71300), La Piotte.

Monsieur et Madame MOINE mariés à la Mairie de GEX (01170), le 08 août
1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune
modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle **Cindy MOINE**, assistante commerciale, demeurant à
CHAMILLY (71510), 34 grande rue.

Née à AMBILLY (74100), le 30 septembre 1992.

Célibataire.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Monsieur Yoann MOINE, employé polyvalent, demeurant à BLANZY (71450), 24 bis rue des communautés.

Né à AMBILLY (74100), le 30 septembre 1992.

Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils des donateurs.

Mademoiselle Mélissa MOINE, commerciale, demeurant à GOURDON (71300), La Piotte.

Née à SAINT VALLIER (71230), le 18 février 1998.

Célibataire.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Monsieur Patrice Michel Marie ARBET, gérant de société, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet.

Né à LYON 8EME (69008), le 27 octobre 1967.

Célibataire, majeur.

Ayant conclu avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT, employée de mairie, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet, née à SAINT ETIENNE (42000), le 11 février 1970,

Un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY (71390) en date du 28 décembre 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Intervenant au titre de gérant de la société S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE et co-gérant de la S.C.I. CCRYM pour la signification à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Christophe MOINE et Madame Marie-Line DEVELAY sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Cindy MOINE est présente.
- Monsieur Yoann MOINE est présent.
- Mademoiselle Mélissa MOINE est présente.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur Patrice ARBET est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs - Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de GEX, le 08 août 1992. De leur union sont nés trois enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE" est une société à responsabilité limitée au capital social de HUIT MILLE EUROS (8.000,00€), dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 05 février 2002, sous le numéro RCS 440 787 182.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, en date du 03 février 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par

Monsieur Patrice ARBET, nommé ultérieurement à la constitution des statuts, Gérant de société, né le 27 octobre 1967 à LYON 8ème arr. (69008), de nationalité française et demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue

du Reulet, l'un des associés fondateurs.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY, le 28 décembre 2017 .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. suivant acte sous seing privé enregistré à MONTCEAU LES MINES le 08 janvier 2002, volume 144 43 bordereau 3 numéro 1.

Dénomination : "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la vente de piscines, d'équipement de piscine et de matériel de plein air,
- l'entretien et la réparation de piscines, et de tout matériel de plein air,
- l'aménagements extérieurs paysagers ou maçonnés,
- les constructions techniques et constructions d'abris télescopiques ou de locaux en dur,
- les prestations de terrassement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous meubles ou établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet sociale.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objet similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de de 1 à 80, libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20 inclus
- la Société AM SERVICES, à concurrence de 40 parts numérotées de 21 à 60 inclus
- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 80 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Christophe MOINE	20	100,00 €	2.000,00 €
Société AM SERVICE	40	100,00 €	4.000,00 €
Monsieur Patrice ARBET	20	100,00 €	2.000,00 €
TOTAL			8.000,00 €

4° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 10 des statuts, intitulé "Transmission des parts", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1. - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. elle n'est opposable qu'après l'accomplissement de ces formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

...

En ce qui concerne la société "S.A.R.L. AM TRAVAUX" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.A.R.L. AM TRAVAUX" est une société à responsabilité limitée au capital social de CINQ MILLE EUROS (5.000,00€), dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 08 mars 2007, sous le numéro RCS 494 750 839.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, en date du 03 février 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par

Monsieur Christophe MOINE, nommé ultérieurement à la constitution des statuts, Gérant de société, né le 23 février 1966 à LE CREUSOT (71230), de nationalité française et demeurant à GOURDON (71300), Lieudit La Piotte, l'un des associés fondateurs.

Etant mariés à Madame Marie-Line DEVELAY, à la Mairie de GEX (01170), le 08 août 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite

aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. suivant acte sous seing privé enregistré au SIE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT le 05 mars 2007 bordereau numéro 2007/334.

Dénomination : "S.A.R.L. AM TRAVAUX",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Réalisation de travaux de gros oeuvres, terrassement, constructions, second oeuvre et travaux de finition ;
- Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ;
- Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 , libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de 125 parts numérotées de 1 à 125 inclus
- la Société AM SERVICES, à concurrence de 250 parts numérotées de 126 à 375 inclus
- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de 125 parts numérotées de 376 à 500 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est

actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Patrice ARBET	125	10,00 €	1.250,00 €
Société AM SERVICE	250	10,00 €	2.500,00 €
Monsieur Christophe MOINE	125	10,00 €	1.250,00 €
TOTAL			5.000,00 €

4° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 14 des statuts, intitulé "Cession et transmission des Parts Sociales", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège sociale contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Lorsque la Société comporte plus d'un associé, **le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés** par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis."*

...

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er mars 2021, reçue par Monsieur Christophe MOINE, La S.A.S. AM Service et la S.A.R.L. AM Travaux le 02 mars 2021 et par Monsieur Patrice ARBET le 08 mars 2021, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée, Maître Marie TARDY, Notaire soussigné a signifié la donation de parts à la gérance de la société émettrice des parts ci-dessus désignées, ainsi qu'à l'ensemble des associés.

Par la suite, la gérance de la société et les associés, par délibération en date du 04 mars 2021, ont donné leur agrément à la mutation résultant de la présente donation alors projetée, et ont accepté les donataires comme nouvel

associé, sous réserve de la régularisation de la donation, laquelle sera demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne la société "S.C.I. CCRYM" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.C.I. CCRYM" est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, au capital social de MILLE EUROS (1.000,00 €) dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 05 juillet 2010, sous le numéro RCS 523 595 684.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, en date du 03 février 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par :

- Monsieur Christophe MOÏNE, nommé aux termes de l'article 15 des statuts, Gérant de société, né le 23 février 1966 à LE CREUSOT (71230), de nationalité française et demeurant à GOURDON (71300), Lieudit La Piotte, l'un des associés fondateurs.

Etant mariés à Madame Marie-Line DEVELAY, à la Mairie de GEX (01170), le 08 août 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Et Monsieur Patrice ARBET, nommé aux termes de l'article 15 des statuts, Gérant de société, né le 27 octobre 1967 à LYON 8ème arr. (69008), de nationalité française et demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet, l'un des associés fondateurs.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY, le 28 décembre 2017.

La nomination desdits gérants figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, suivant acte sous seing privé enregistré au SIE CHALON SUR SAONE le 29 juin 2010 bordereau n°2010/915.

Dénomination : "S.C.I. CCRYM",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou partie d'immeuble bâtis ou non bâtis à usage commercial ou d'habitation dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apports ou autre ;

- La construction, l'édification, la surélévation, la transformation, l'aménagement de locaux à usage commercial, d'habitation, professionnel ou industriel ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges, apports en société ou autrement ;

- L'achat, la détention de toutes parts de S.C.I. destinées à l'administration et la gestion d'immeuble et dont l'objet et les intérêts seraient compatibles avec l'objet social ci-avant défini.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance pourra effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400 inclus
- A Madame Frédérique GUILHOT, à concurrence de 80 parts numérotées de 401 à 480 inclus
- A Monsieur Rémy ARBET, à concurrence de 10 parts numérotées de 481 à 490 inclus
- A Monsieur Clément ARBET, à concurrence de 10 parts numérotées de 491 à 500 inclus
- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de 400 parts numérotées de 501 à 900 inclus
- A Madame Marie-Line MOINE, à concurrence de 70 parts numérotées de 901 à 970 inclus
- A Mademoiselle Cindy MOINE, à concurrence de 10 parts numérotées de 971 à 980 inclus
- A Monsieur Yoann MOINE, à concurrence de 10 parts numérotées de 981 à 990 inclus
- A Mademoiselle Mélissa MOINE, à concurrence de 10 parts numérotées de 991 à 1.000 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Patrice ARBET	400	1,00€	400,00€
Madame Frédérique GUILHOT	80	1,00€	80,00€
Monsieur Rémi ARBET	10	1,00€	10,00€
Monsieur Clément ARBET	10	1,00€	10,00€
Monsieur Christophe MOINE	400	1,00€	400,00€
Madame Marie-Line MOINE	70	1,00€	70,00€
Mademoiselle Cindy MOINE	10	1,00€	10,00€
Monsieur Yoann MOINE	10	1,00€	10,00€
Mademoiselle Mélissa MOINE	10	1,00€	10,00€
TOTAL			1.000,00€

4° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article 12 des statuts, intitulé "Cession et Transmission des parts sociales", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1 - Cession entre vifs

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité absolue.

...

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

...

2) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, donations, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées."

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en PLEINE PROPRIETE** de :

20 parts, numérotées de 1 à 20 pour une valeur de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5.750,00 €) chacune, de la société dénommée "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE", au capital de 8.000,00 €, divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, en rémunération de son apport de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500,00 €),

- pour 1/2 de Madame, à CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en PLEINE PROPRIETE** de :

125 parts, numérotées de 376 à 500 pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €) chacune, de la société dénommée "S.A.R.L. AM TRAVAUX", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (71300) rue de Chatillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage,

en rémunération de son apport de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment, à l'article 14 des statuts, que les parts de société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 04 mars 2021, ci-annexée après mention.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en : **la totalité en NUE PROPRIETE**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

470 parts, numérotées de 501 à 970 pour une valeur de CENT TRENTE-CINQ EUROS (135,00 €) chacune, de la société dénommée "**S.C.I. CCRYM**", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (7130) 9 rue de Châtillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, en rémunération de son apport de QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (470,00 €), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (63.450,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (31.725,00 €), correspondant :

- pour 1/2 de Monsieur, à QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (15.862,50 €),
- pour 1/2 de Madame, à QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (15.862,50 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (176.725,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : TRENTÉ ET UN MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS (31.725,00 €).

Total général de la masse à partager : CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ EUROS ET DEUX CENTIMES (176.725,02 €).

Dont le tiers est de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET TRENTÉ-QUATRE CENTIMES (58.908,34 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Cindy MOINE, qui accepte, est composé de :

A l'article 1 : S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

- La pleine propriété de **six parts** numérotées de 1 à 6 inclus.
- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 19 à 20 inclus.

Pour son estimation à TRENTÉ-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTÉ-

TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (38.333,34 €).

A l'article 2 : S.A.R.L. AM TRAVAUX

- La pleine propriété de **quarante et une parts** numérotées de 376 à 416 inclus.

- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 499 à 500 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

A l'article 3 : S.C.I. CCRYM

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **cent cinquante-six parts** numérotées de 501 à 656 inclus.

- Le **tiers indivis** de la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **deux parts** correspondant aux parts numérotées de 969 à 970 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (10.575,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (58.908,34 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Yoann MOINE, qui accepte, est composé de :

A l'article 1 : S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

- La pleine propriété de **six parts** numérotées de 7 à 12 inclus.

- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 19 à 20 inclus.

Pour son estimation à TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (38.333,34 €).

A l'article 2 : S.A.R.L. AM TRAVAUX

- La pleine propriété de **quarante et une parts** numérotées de 417 à 457 inclus.

- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 499 à 500 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

A l'article 3 : S.C.I. CCRYM

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux

donateurs, de **cent cinquante-six parts** numérotées de 657 à 812 inclus.

- Le **tiers indivis** de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **deux parts** correspondant aux parts numérotées de 969 à 970 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (10.575,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET TRENTÉ-QUATRE CENTIMES (58.908,34 €).

LOT NUMERO 3 : Ce lot attribué à **Mélissa MOINE**, qui accepte, est composé de :

A l'article 1 : S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

- La pleine propriété de **six parts** numérotées de 13 à 18 inclus.

- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 19 à 20 inclus.

Pour son estimation à TRENTÉ-HUIT MILLE TROIS CENT TRENTÉ-TROIS EUROS ET TRENTÉ-QUATRE CENTIMES (38.333,34 €).

A l'article 2 : S.A.R.L. AM TRAVAUX

- La pleine propriété de **quarante et une parts** numérotées de 458 à 498 inclus.

- Le **tiers indivis des deux parts** correspondant aux parts numérotées de 499 à 500 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

A l'article 3 : S.C.I. CCRYM

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **cent cinquante-six parts** numérotées de 813 à 968 inclus.

- Le **tiers indivis** de la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de **deux parts** correspondant aux parts numérotées de 969 à 970 inclus.

Pour son estimation à DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (10.575,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET TRENTÉ-QUATRE CENTIMES (58.908,34 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à CINQUANTE-HUIT MILLE NEUF CENT HUIT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (58.908,34 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Malgré cette réserve du droit de retour, chaque donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, auront la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données répartis ce jour.

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, auront la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seul droit aux bénéfices afférents aux parts données répartis ce jour.

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 3 de la masse, ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Christophe Bernard MOINE, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Marie-Line DEVELAY, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - * S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

Conformément à l'article 10 des statuts de la S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

* S.A.R.L. AM TRAVAUX

Conformément à l'article 14 des statuts de la S.A.R.L. AM TRAVAUX, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié ou le dépôt d'un original de l'acte de donation au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt par application des dispositions des articles L221-14 et L223-17 du Code du commerce.

* S.C.I. CCRYM

Conformément à l'article 12 des statuts de la S.C.I. CCRYM, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

Intervention du Gérant -

Monsieur Patrice ARBET, gérant de la société S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE et co-gérant de la société S.C.I. CCRYM, est intervenu, à l'instant, aux présentes, qui connaissance pris de tout ce qui précède et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, accepte la cession ès qualités, dispensant les parties

de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

Monsieur Christophe MOINE, gérant de la société S.A.R.L. AM TRAVAUX et co-gérant de la société S.C.I. CCRYM, est intervenu, à l'instant, aux présentes, qui connaissance pris de tout ce qui précède et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, accepte la cession ès qualités, dispensant les parties de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 176.725,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Mademoiselle Cindy MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze

années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Yoann MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Mademoiselle Mélissa MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Biens donnés - 29.454,00 €

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Mademoiselle Cindy MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Base d'imposition.....	29.454,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	70.546,00 €

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Base d'imposition.....	29.454,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	70.546,00 €

En ce qui concerne Monsieur Yoann MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Base d'imposition.....	29.454,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	70.546,00 €

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Base d'imposition.....	29.454,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	70.546,00 €

En ce qui concerne Mademoiselle Mélissa MOINE

Donation par Monsieur Christophe MOINE :

Base d'imposition.....29.454,00 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de0,00 €
Abattement restant70.546,00 €

Donation par Madame Marie-Line MOINE :

Base d'imposition.....29.454,00 €
A déduire : abattement.....100.000,00 €
Soit un montant taxable de0,00 €
Abattement restant70.546,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver

que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : tardy-mentre@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

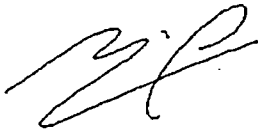
DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à MONTCEAU-LES-MINES,
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des

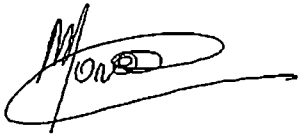
Recueil de signature à l'office

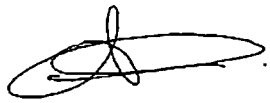
Monsieur Christophe MOINE a signé à l'office le 17 mars 2021	
--	--

Mademoiselle Cindy MOINE a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

Monsieur Yoann MOINE a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

Mademoiselle Mélissa MOINE a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

Madame Marie-Line DEVELAY a signé à l'office le 17 mars 2021	
--	--

Monsieur Patrice ARBET a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

et le notaire Me TARDY Marie a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX-SEPT MARS	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 29 pages, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à MONTCEAU LES MINES CEDEX, le 07 Mai 2021



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AM SERVICES,

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 €,

Dont le siège social est situé Rue de Châtillon – Le Bois du Verne – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES,

Immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 815 185 103,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommée "le Cédant",
D'une part,*

ET :

RC SERVICES,

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €,

Dont le siège est situé 9 Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES,

Immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 894 527 993,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part,*

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés pour procéder à la présente cession de parts sociales consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire, mais préalablement, il est rappelé les principales caractéristiques de la Société **A.M. TRAVAUX**.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 - Dénomination sociale : **A.M. TRAVAUX**

2 - Forme : La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Mars 2007 à MONTCEAU-LES-MINES (71), enregistré le 5 Mars 2007 au Service des Impôts de CHALON-SUR-SAÔNE EST ENREGISTREMENT, Bordereau n° 2007/334, Case n° 7, Ext 880, sous la forme d'une Société À Responsabilité Limitée

PA

cu

3 - Durée de la Société : 99 ans

4 - Siège social : Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES

5 - R.C.S : CHALON-SUR-SAÔNE 494 750 839

6 - Objet social : Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition, tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium, tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

7 - Capital social : 5 000 €, divisé en 500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Patrice ARBET**, à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 inclus
- **SAS AM SERVICES**, à concurrence de 250 parts sociales numérotées de 126 à 375 inclus
- **Monsieur Christophe MOINE**, à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENT (500) parts

8 - Transmission des parts : Article 14.1 des statuts : « Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales », en conséquence de quoi la présente cession de parts est soumise à l'agrément des associés.

9 - Administration de la Société : Gérant : **Monsieur Christophe MOINE**

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la Société **AM SERVICES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société **RC SERVICES** qui accepte, 125 parts sociales de 240 € de valeur nominale, numérotées de 251 à 375 inclus, lui appartenant dans la Société **A.M. TRAVAUX**, ci-dessus décrite.

La Société **AM SERVICES**, Cédant, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Société **RC SERVICES** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PA

CM ²

ARTICLE II – AGRÉMENT

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de Commerce et à l'article 14.1 des statuts, comme il est rappelé ci-dessus dans les caractéristiques de la Société, la présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Interviennent aux présentes Messieurs Patrice ARBET et Christophe MOINE, seuls autres associés de la Société, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement.

ARTICLE III - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare que les 125 parts sociales de 240 € chacune, numérotées de 251 à 375 inclus, lui appartiennent pour les avoir acquises de la part de Monsieur Christophe MOINE suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 1^{er} Janvier 2016, lequel les a lui-même acquises lors de la constitution de la Société en contrepartie de son apport initial.

ARTICLE IV – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, global et définitif de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, soit **DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 €)** par part cédée, que la Société **RC SERVICES** a payé comptant ce jour à la Société **AM SERVICES**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE V – GARANTIE DE PASSIF

D'accord exprès entre les parties, la présente cession n'est pas assortie d'une clause de garantie de passif.

La Société **AM SERVICES** déclare que la Société **A.M. TRAVAUX** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE VI – OPPOSABILITÉ

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE VII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour le Cédant : à son siège social comme indiqué en tête des présentes,
- Pour le Cessionnaire : à son siège social comme indiqué en tête des présentes,

Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, par écrit, de tout changement d'adresse.

ARTICLE VIII - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société **A.M. TRAVAUX** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement sera de : $(23\ 000\ € \times 125) / 500 = 5\ 750\ €$

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $30\ 000\ € - 5\ 750\ € = 24\ 250\ € \times 3 / 100 = 727.50\ €$.

Le Montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève par conséquent à un montant de 728 €.

ARTICLE IX – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE X - FORMALITES DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE XI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONTCEAU-LES-MINES,
Le 17 Mars 2021,
En cinq exemplaires originaux.


Christophe CARLIER
Contrôleur principal des
finances publiques

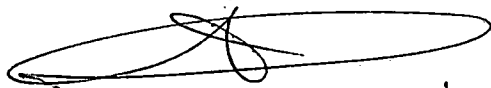
Le Cédant ⁽¹⁾,
SAS AM SERVICES,
Représentée par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président

*lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt
cinq parts. Bon pour quittance.*



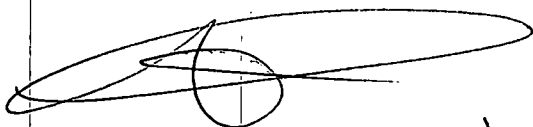
Le Cessionnaire ⁽²⁾,
SAS RC SERVICES,
Représentée par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président

lu et approuvé - Bon pour acceptation de la cession.



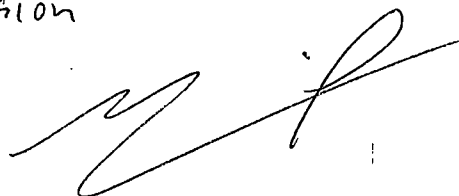
Monsieur Patrice ARBET ⁽³⁾

*Bon pour acceptation de
la cession.*



Monsieur Christophe MOINE ⁽³⁾,

*Bon pour acceptation de la
cession*



⁽¹⁾ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

⁽²⁾ Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

⁽³⁾ Les associés feront précéder leurs signatures de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 22/03/2021 Dossier 2021 00010943, référence 7104P01 2021 N 00563

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Odile DESVIGNES
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

réf : A 2021 00179 / MT/OB/MB

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE DIX-SEPT MARS

Le —

PARDEVANT Maître Marie TARDY, membre de la Société civile professionnelle dénommée "TARDY-MENTRE, notaires associés" dont le siège est à MONTCEAU LES MINES (71300), 6 rue Eugène Pottier, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Patrice Michel Marie ARBET, gérant de société, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet.

Né à LYON 8EME (69008), le 27 octobre 1967.

Célibataire.

Ayant conclu avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT, un pacte civil de solidarité, suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY (71390) en date du 28 décembre 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "**LE DONATEUR**"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Rémi ARBET, conducteur de travaux, demeurant à STE MARIE LA BLANCHE (21200), 26 bis route de Combertain.

Né à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), le 14 juin 1990.

Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils du donateur.

Monsieur **Clément ARBET**, technicien, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 17 rue du Sarret.

Né à VIRIAT (01440), le 05 juillet 1993.

Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenants

Mademoiselle **Frédérique Sandrine GUILHOT**, employée de mairie, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet.

Née à SAINT ETIENNE (42000), le 11 février 1970.

Célibataire, majeure.

Ayant conclu avec Monsieur Patrice Michel Marie ARBET, gérant de société, demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet, né à LYON 8EME (69008), le 27 octobre 1967,

Un **pacte civil de solidarité**, suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY (71390) en date du 28 décembre 2017, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Intervenant pour au titre de bénéficiaire de la réversion d'usufruit faite à son profit par Monsieur Patrice ARBET.

Monsieur **Christophe Bernard MOINE**, gérant de société, demeurant à GOURDON (71300), La Piotte.

Né à LE CREUSOT (71200), le 23 février 1966.

Epoux en uniques noces de Madame **Marie-Line DEVELAY**.

Monsieur et Madame MOINE mariés sans contrat à la Mairie de GEX, le 08 août 1992, et sans modification depuis.

Intervenant pour au titre de gérant de la société S.A.R.L. AM TRAVAUX et co-gérant de la S.C.I. CCRYM pour la signification à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Patrice ARBET est présent.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Rémi ARBET est présent.

- Monsieur Clément ARBET est présent.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Mademoiselle Frédérique GUILHOT est présente.

- Monsieur Christophe MOINE est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur - Le donateur déclare en ce qui concerne sa postérité: Il a deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui et de Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT, tous donataires copartagés aux présentes.

En ce qui concerne la société "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE" est une société à responsabilité limitée au capital social de HUIT MILLE EUROS (8.000,00€), dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 05 février 2002, sous le numéro RCS 440 787 182.

La société est actuellement gérée par :

Monsieur Patrice ARBET, nommé ultérieurement à la constitution des statuts, Gérant de société, né le 27 octobre 1967 à LYON 8ème arr. (69008), de nationalité française et demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet, l'un des associés fondateurs.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY, le 28 décembre 2017.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. suivant acte sous seing privé enregistré à MONTCEAU LES MINES le 08 janvier 2002, volume 144 43 bordereau 3 numéro 1.

Dénomination : "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays :

- la vente de piscines, d'équipement de piscine et de matériel de plein air,
- l'entretien et la réparation de piscines, et de tout matériel de plein air,
- les constructions techniques et constructions d'abris télescopiques ou de locaux en dur,
- les prestations de terrassement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous meubles ou établissements, fonds de commerce, ateliers se rapportant aux activités ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet sociale.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objet similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 80 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de de 1 à 80, libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20 inclus
- la Société AM SERVICES, à concurrence de 40 parts numérotées de 21 à 60 inclus
- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 80 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Christophe MOINE	20	100,00 €	2.000,00 €
Société AM SERVICE	40	100,00 €	4.000,00 €
Monsieur Patrice ARBET	20	100,00 €	2.000,00 €
TOTAL			8.000,00 €

4° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 10 des statuts, intitulé "Transmission des parts", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1. - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant."

En ce qui concerne la société "S.A.R.L. AM TRAVAUX" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.A.R.L. AM TRAVAUX" est une société à responsabilité limitée au capital social de CINQ MILLE EUROS (5.000,00€), dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 08 mars 2007, sous le numéro RCS 494 750 839.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, en date du 03 février 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par

Monsieur Christophe MOINE, nommé ultérieurement à la constitution des statuts, Gérant de société, né le 23 février 1966 à LE CREUSOT (71230), de nationalité française et demeurant à GOURDON (71300), Lieudit La Petiote, l'un des associés fondateurs.

Etant mariés à Madame Marie-Line DEVELAY, à la Mairie de GEX (01170), le 08 août 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire .

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. suivant acte sous seing privé enregistré au SIE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT le 05 mars 2007 bordereau numéro 2007/334.

Dénomination : "S.A.R.L. AM TRAVAUX",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ;
- Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (€) chacune, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de 125 parts numérotées de 1 à 125 inclus
- la Société AM SERVICES, à concurrence de 250 parts numérotées de 126 à 375 inclus
- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de 125 parts numérotées de 376 à 500 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Patrice ARBET	125	10,00 €	1.250,00 €
Société AM SERVICE	250	10,00 €	2.500,00 €
Monsieur Christophe MOINE	125	10,00 €	1.250,00 €
TOTAL			5.000,00 €

4° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 14 des statuts, intitulé "Cession et transmission des Parts Sociales", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1- Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège sociale contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis."

...

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er mars 2021, reçue par Monsieur Christophe MOINE, La S.A.S. AM Service et la S.A.R.L. AM Travaux le 02 mars 2021 et par Monsieur Patrice ARBET le 08 mars 2021, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée, Maître Marie TARDY, Notaire soussigné a signifié la donation de parts à la gérance de la société émettrice des parts ci-dessus désignées, ainsi qu'à l'ensemble des associés.

Par la suite, la gérance de la société et les associés, par délibération en date du 04 mars 2021, ont donné leur agrément à la mutation résultant de la présente donation alors projetée, et ont accepté les donataires comme nouvel associé, sous réserve de la régularisation de la donation, laquelle sera demeurée ci-annexée.

En ce qui concerne la société "S.C.I. CCRYM" - Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société "S.C.I. CCRYM" est une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, au capital social de MILLE EUROS (1.000,00 €) dont le siège social est à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE en date du 05 juillet 2010, sous le numéro RCS 523 595 684.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE, en date du 03 février 2021, est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par :

- Monsieur Christophe MOINE, nommé aux termes de l'article 15 des statuts, Gérant de société, né le 23 février 1966 à LE CREUSOT (71230), de nationalité française et demeurant à GOURDON (71300), Lieudit La Piotte, l'un des associés fondateurs.

Etant mariés à Madame Marie-Line DEVELAY, à la Mairie de GEX (01170), le 08 août 1992, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

- Et Monsieur Patrice ARBET, nommé aux termes de l'article 15 des statuts, Gérant de société, né le 27 octobre 1967 à LYON 8ème arr. (69008), de nationalité française et demeurant à SAINT LEGER SUR DHEUNE (71510), 90 rue du Reulet, l'un des associés fondateurs.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT suivant acte reçu par Maître Philippe PELLETIER, notaire à MARCILLY LES BUXY, le 28 décembre 2017.

La nomination desdits gérants figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, suivant acte sous seing privé enregistré au SIE CHALON SUR SAONE le 29 juin 2010 bordereau n°2010/915.

Dénomination : "S.C.I. CCRYM",

Siège social : La Société a établi son siège social à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Objet social : La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ou partie d'immeuble bâtis ou non bâtis à usage commercial ou d'habitation dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apports ou autre ;

- La construction, l'édification, la surélévation, la transformation, l'aménagement de locaux à usage commercial, d'habitation, professionnel ou industriel ;

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges, apports en société ou autrement ;

- L'achat, la détention de toutes parts de S.C.I. destinées à l'administration et la gestion d'immeuble et dont l'objet et les intérêts seraient compatibles avec l'objet social ci-avant défini.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance pourra effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Durée de la société : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, libérées intégralement et réparties entre les associés de façon suivante :

- A Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de400 parts numérotées de 1 à 400 inclus
- A Madame Frédérique GUILHOT, à concurrence de80 parts numérotées de 401 à 480 inclus
- A Monsieur Rémy ARBET, à concurrence de10 parts numérotées de 481 à 490 inclus
- A Monsieur Clément ARBET, à concurrence de10 parts numérotées de 491 à 500 inclus
- A Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de400 parts numérotées de 501 à 900 inclus
- A Madame Marie-Line MOINE, à concurrence de70 parts numérotées de 901 à 970 inclus
- A Mademoiselle Cindy MOINE, à concurrence de10 parts numérotées de 971 à 980 inclus
- A Monsieur Yoann MOINE, à concurrence de10 parts numérotées de 981 à 990 inclus
- A Mademoiselle Mélissa MOINE, à concurrence de10 parts numérotées de 991 à 1.000 inclus

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Montant nominal	Montant total
Monsieur Patrice ARBET	400	1,00€	400,00€
Madame Frédérique GUILHOT	80	1,00€	80,00€
Monsieur Rémi ARBET	10	1,00€	10,00€
Monsieur Clément ARBET	10	1,00€	10,00€
Monsieur Christophe MOINE	400	1,00€	400,00€
Madame Marie-Line MOINE	70	1,00€	70,00€
Mademoiselle Cindy MOINE	10	1,00€	10,00€
Monsieur Yoann MOINE	10	1,00€	10,00€
Mademoiselle Mélissa MOINE	10	1,00€	10,00€
TOTAL			1.000,00€

4° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article 12 des statuts, intitulé "Cession et Transmission des parts sociales", il a été stipulé ce qui suit littéralement transcrit :

"1 - Cession entre vifs

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité absolue.

...

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

2) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, donations, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées."

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

**MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER**

ARTICLE 1 :

Consistant en : **la totalité en PLEINE PROPRIETE** de :

20 parts, numérotées de 61 à 80 pour une valeur de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (5.750,00 €) chacune, de la société dénommée "S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE", au capital de 8.000,00 €, divisé en QUATRE VINGT (80) parts sociales de CENT EUROS (100,00€) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (71300), Rue de Châtillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, en rémunération de son apport de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, CENT QUINZE MILLE EUROS (115.000,00 €).

ARTICLE 2 :

Consistant en : **la totalité en PLEINE PROPRIETE** de :

125 parts, numérotées de 1 à 125 pour une valeur de DEUX CENT QUARANTE EUROS (240,00 €) chacune, de la société dénommée "S.A.R.L. AM TRAVAUX", au capital de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (71300) rue de Chatillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, en rémunération de son apport de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment, à l'article 14 des statuts, que les parts de société ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II - que le projet de la donation-partage présentement constatée a été agréé par les associés du donateur ainsi qu'il résulte de la copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice des parts données, du procès-verbal constatant la décision de la collectivité des associés prise le 04 mars 2021, ci-annexée.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à TRENTÉ MILLE EUROS (30.000,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, TRENTÉ MILLE EUROS (30.000,00 €).

ARTICLE 3 :

Consistant en : **la totalité en NUE PROPRIÉTÉ**, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son partenaire de PACS, de :

400 parts, numérotées de 1 à 400 pour une valeur de CENT TRENTÉ-CINQ EUROS (135,00 €) chacune, de la société dénommée "**S.C.I. CCRYM**", au capital de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, dont le siège social est situé à MONTCEAU LES MINES (7130) 9 rue de Châtillon.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, en rémunération de son apport de QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (470,00 €), décrit dans les statuts de la société.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 12 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à CINQUANTE-QUATRE MILLE EUROS (54.000,00 €).

Soit, compte-tenu de l'âge du donateur (53 ans, US = 50%), pour la nue-propriété donnée, VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (172.000,00 €).

Biens propres du donateur : CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (172.000,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145.000,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : VINGT-SEPT MILLE EUROS (27.000,00 €).

Total général de la masse à partager : CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (172.000,00 €).

Dont la moitié est de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000,00 €).
Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Rémi ARBET, qui accepte, est composé de :

A l'article 1 : S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

- La pleine propriété de dix parts numérotées de 61 à 70 inclus.

Pour son estimation à CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500,00 €).

A l'article 2 : S.A.R.L. AM TRAVAUX

- La pleine propriété de soixante-deux parts numérotées de 1 à 62 inclus.

- La moitié indivise d'une part correspondant à la part numéro 125.

Pour son estimation à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

A l'article 3 : S.C.I. CCRYM

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son partenaire de PACS, de deux cent parts numérotées de 1 à 200 inclus.

Pour son estimation à TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot, attribué à Clément ARBET, qui accepte, est composé de :

A l'article 1 : S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

- La pleine propriété de dix parts numérotées de 71 à 80 inclus.

Pour son estimation à CINQUANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500,00 €).

A l'article 2 : S.A.R.L. AM TRAVAUX

- La pleine propriété de **soixante-deux parts** numérotées de 63 à 124 inclus.
- La **moitié indivise d'une part** correspondant à la part numéro 125.

Pour son estimation à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €).

A l'article 3 : S.C.I. CCRYM

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son partenaire de PACS, de **deux cent parts** numérotées de 201 à 400 inclus.

Pour son estimation à TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (13.500,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à QUATRE-VINGT-SIX MILLE EUROS (86.000,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les

biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus fera obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint, par donation ou par testament.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Malgré cette réserve du droit de retour, chaque donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des

présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, auront la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouiront de toutes les

prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données répartis ce jour.

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, auront la propriété de ces parts à compter de ce jour, jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seul droit aux bénéfices afférents aux parts données répartis ce jour.

- Que les donataires des parts sociales figurant à l'article 3 de la masse, ne pourront en jouir et disposer comme de choses leur appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son partenaire de PACS.

Ils ne jouiront de toutes les prérogatives et n'assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son partenaire de PACS si il lui survit, ce qu'il accepte expressément ci-après.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de rupture de PACS, sauf par mariage.

ACCEPTATION REVERSION D'USUFRUIT

Mademoiselle Frédérique Sandrine GUILHOT, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son partenaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - * S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE

Conformément à l'article 10 des statuts de la S.A.R.L. AM ESPACE

PISCINE, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

*** S.A.R.L. AM TRAVAUX**

Conformément à l'article 14 des statuts de la S.A.R.L. AM TRAVAUX, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié ou le dépôt d'un original de l'acte de donation au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt par application des dispositions des articles L221-14 et L223-17 du Code du commerce.

*** S.C.I. CCRYM**

Conformément à l'article 12 des statuts de la S.C.I. CCRYM, la signification se fera par l'acceptation par le gérant dans un acte notarié.

Intervention du Gérant -

Monsieur Christophe MOINE, gérant de la société S.A.R.L. AM TRAVAUX et co-gérant de la société S.C.I. CCRYM, est intervenu, à l'instant, aux présentes, qui connaissance prise de tout ce qui précède et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, accepte la cession ès qualités, dispensant les parties de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

Monsieur Patrice ARBET, gérant de la société S.A.R.L. AM ESPACE PISCINE et co-gérant de la société S.C.I. CCRYM, est intervenu, à l'instant, aux présentes, qui connaissance prise de tout ce qui précède et conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil, accepte la cession ès qualités, dispensant les parties de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Patrice ARBET - 172.000,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Rémi ARBET

Biens donnés - 86.000,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article

779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Clément ARBET

Biens donnés - 86.000,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Rémi ARBET

Base d'imposition.....	86.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	14.000,00 €

En ce qui concerne Monsieur Clément ARBET

Base d'imposition.....	86.000,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Abattement restant	14.000,00 €

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du

Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour

des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : tardy-mentre@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

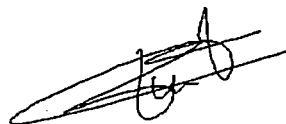
Fait et passé à MONTCEAU-LES-MINES,

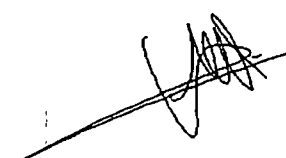
En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

Monsieur Patrice ARBET a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

Mademoiselle Frédérique GUILHOT a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

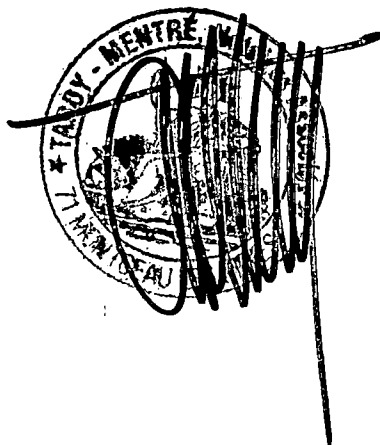
Monsieur Clément ARBET a signé à l'office le 17 mars 2021	
---	--

Monsieur Rémi ARBET a signé à l'office le 17 mars 2021	
--	--

Monsieur Christophe MOINE a signé à l'office le 17 mars 2021	
--	--

et le notaire Me TARDY Marie a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE DIX-SEPT MARS	
--	---

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 25 pages, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.
Fait à MONTCEAU LES MINES CEDEX, le 07 Mai 2021





11

11

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

AM SERVICES,

Société par Actions Simplifiée au capital de 4 000 €,

Dont le siège social est situé Rue de Châtillon – Le Bois du Verne – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES,

Immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 815 185 103,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommée "le Cédant",
D'une part,*

ET :

CYM SERVICES,

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €,

Dont le siège est situé 9 Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES,

Immatriculée au R.C.S de CHALON-SUR-SAÔNE sous le numéro 894 544 246,

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Christophe MOINE en sa qualité de Président,

*Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part,*

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés pour procéder à la présente cession de parts sociales consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire, mais préalablement, il est rappelé les principales caractéristiques de la Société A.M. TRAVAUX.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1 - Dénomination sociale : A.M. TRAVAUX

2 - Forme : La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} Mars 2007 à MONTCEAU-LES-MINES (71), enregistré le 5 Mars 2007 au Service des Impôts de CHALON-SUR-SAÔNE EST ENREGISTREMENT, Bordereau n° 2007/334, Case n° 7, Ext 880, sous la forme d'une Société À Responsabilité Limitée

ca PA.

3 - Durée de la Société : 99 ans

4 - Siège social : Rue de Châtillon – 71300 – MONTCEAU-LES-MINES

5 - R.C.S : CHALON-SUR-SAÔNE 494 750 839

6 - Objet social : Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition, tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium, tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

7 - Capital social : 5 000 €, divisé en 500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Patrice ARBET**, à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 inclus
- **SAS AM SERVICES**, à concurrence de 250 parts sociales numérotées de 126 à 375 inclus
- **Monsieur Christophe MOINE**, à concurrence de 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENT (500) parts

8 - Transmission des parts : Article 14.1 des statuts : « Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales », en conséquence de quoi la présente cession de parts est soumise à l'agrément des associés.

9 - Administration de la Société : Gérant : **Monsieur Christophe MOINE**

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I – CESSIION DE PARTS

Par les présentes, la Société **AM SERVICES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société **CYM SERVICES** qui accepte, 125 parts sociales de 240 € de valeur nominale, numérotées de 126 à 250 inclus, lui appartenant dans la Société **A.M. TRAVAUX**, ci-dessus décrite.

La Société **AM SERVICES**, Cédant, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Société **CYM SERVICES** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE II – AGRÉMENT

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de Commerce et à l'article 14.1 des statuts, comme il est rappelé ci-dessus dans les caractéristiques de la Société, la présente cession est soumise à l'agrément préalable des associés.

Interviennent aux présentes Messieurs Patrice ARBET et Christophe MOINE, seuls autres associés de la Société, lesquels après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent y donner leur consentement.

ARTICLE III - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare que les 125 parts sociales de 240 € chacune, numérotées de 126 à 250 inclus, lui appartiennent pour les avoir acquises de la part de Monsieur Patrice ARBET suite à la cession de parts sociales intervenue en date du 1^{er} Janvier 2016, lequel les a lui-même acquises lors de la constitution de la Société en contrepartie de son apport initial.

ARTICLE IV – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, global et définitif de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**, soit **DEUX CENT QUARANTE EUROS (240 €)** par part cédée, que la Société **CYM SERVICES** a payé comptant ce jour à la Société **AM SERVICES**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE V – GARANTIE DE PASSIF

D'accord exprès entre les parties, la présente cession n'est pas assortie d'une clause de garantie de passif.

La Société **AM SERVICES** déclare que la Société **A.M. TRAVAUX** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE VI – OPPOSABILITÉ

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE VII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour le Cédant : à son siège social comme indiqué en tête des présentes,
- Pour le Cessionnaire : à son siège social comme indiqué en tête des présentes,

Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, par écrit, de tout changement d'adresse.

ARTICLE VIII - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société **A.M. TRAVAUX** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement sera de : $(23\ 000\ € \times 125) / 500 = 5\ 750\ €$

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $30\ 000\ € - 5\ 750\ € = 24\ 250\ € \times 3 / 100 = 727.50\ €$.

Le Montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève par conséquent à un montant de 728 €.

ARTICLE IX – AFFIRMATION DE SINCERITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE X - FORMALITES DE PUBLICITÉ - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE XI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Fait à MONTCEAU-LES-MINES,
Le 17 Mars 2021,
En cinq exemplaires originaux.

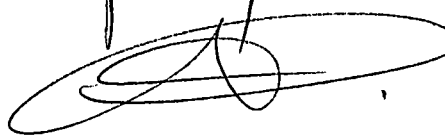
Le 22/03/2021 Dossier 2021 00010154, référence 7104P01 2021 A 00924
Enregistrement : 728 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Sept cent vingt-huit Euros
Montant reçu : Sept cent vingt-huit Euros

Christophe CARLIER
Contrôleur principal des
finances publiques

**Le Cédant ⁽¹⁾,
SAS AM SERVICES,**

Représentée par Monsieur Patrice ARBET en sa qualité de Président

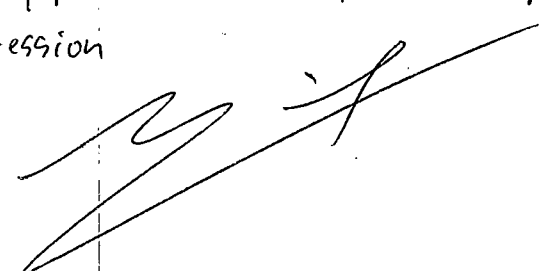
Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt cinq
parts. Bon pour quittance.



**Le Cessionnaire ⁽²⁾,
SAS CYM SERVICES,**

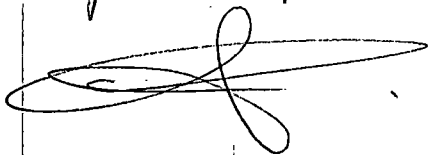
Représentée par Monsieur Christophe MOINE en sa qualité de Président

Lu et approuvé - Bon pour acceptation
de la cession



Monsieur Patrice ARBET ⁽³⁾

Bon pour acceptation de la cession



Monsieur Christophe MOINE ⁽³⁾

Bon pour acceptation de la
cession



⁽¹⁾ Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

⁽²⁾ Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

⁽³⁾ Les associés feront précéder leurs signatures de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE CHALON-SUR-SAÔNE EST ENREGISTREMENT

Le 05/03/2007 Bordereau n°2007/334

Case n°7

Ext 880

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent : Danièle MICHELIN

A.M. TRAVAUX
Société À Responsabilité Limitée
Au capital de 5 000 €
Siège social : Rue de Châtillon
71300 – MONTCEAU-LES-MINES
494 750 839 R.C.S CHALON-SUR-SAÔNE

STATUTS

À jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 17 Mars 2021

La Gérance,

M. Christophe MOINE

M. Patrice ARBET

 CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Les soussignés :

- Monsieur Patrice ARBET
Né le 27/10/1967 à LYON VIII (69)
Domicilié 90 rue du Reulet – 71 510 ST LEGER SUR DHEUNE
Célibataire

- Monsieur Christophe MOINE
Né le 23/02/1966 à LE CREUSOT (71)
Domicilié 23 route de Montchanin – 71 450 BLANZY
Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Marie-Line MOINE
(née DEVELAY) le 08 Août 1992 à GEX (01) ;

Tous de nationalité Française ;
Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts
établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition ;
- Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ;
- Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M. TRAVAUX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Rue de Chatillon
71300 MONTCEAU LES MINES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Patrice ARBET apporte à la société
une somme en numéraire de deux mille cinq cents Euros.....2 500 Euros
- Monsieur Christophe MOINE apporte à la société
une somme en numéraire de deux mille cinq cents Euros.....2 500 Euros

SOIT AU TOTAL DES APPORTS.....5 000 Euros

L'intégralité du capital, soit la somme de cinq mille (5 000) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte spécial bloqué ouvert à la Caisse d'Epargne, Agence rue Gaston Crémieux – 71 303 MONTCEAU LES MINES CEDEX au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Marie-Line MOINE, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe MOINE, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie en temps utile de cet apport et ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société. Une revendication ultérieure pourra être réalisée selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) Euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Suite aux apports faits lors de la constitution, aux cessions de parts sociales intervenues en date du 1^{er} Janvier 2016 et 17 Mars 2021 et à la donation de parts en date du 17 Mars 2021, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Rémi ARBET
à concurrence de 62 parts sociales
numérotées de 1 à 62 inclus,
et la moitié indivise d'une part numérotée 125 62 parts
- Monsieur Clément ARBET
à concurrence de 62 parts sociales,
numérotées de 63 à 124 inclus
et la moitié indivise d'une part numérotée 125 62 parts
- SAS CYM SERVICES
à concurrence de 125 parts sociales,
numérotées de 126 à 250 inclus 125 parts
- SAS RC SERVICES
à concurrence de 125 parts sociales,
numérotées de 251 à 375 inclus 125 parts
- Madame Cindy MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 376 à 416 inclus
et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500 41 parts
- Monsieur Yoann MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 417 à 457 inclus
et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500 41 parts
- Madame Mélissa MOINE
à concurrence de 41 parts sociales,
numérotées de 458 à 498 inclus
et le tiers indivis de deux parts sociales numérotées de 499 à 500 41 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social **500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont intégralement souscrites, libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont intégralement souscrites, libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en

une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par

voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion ou par convocation verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.